



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LUNDI 25 NOVEMBRE 2024

Nombre de conseillers : 30
- Présent(e)s : 19
- Pouvoirs : 3
- Excusé(e)s : 1
- Absent(e)s non excusé(e)s : 7

L'an deux mil vingt-quatre, le 25 novembre, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 18 novembre 2024, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 à la Salle des Peupliers à Sérézin du Rhône, sous la présidence de Monsieur le Président, Pierre BALLELIO.
Secrétaire : Mme Sylvie CARRE

Présent(e)s : Mmes et MM, Maryse MERARD, Nicolas VARIGNY (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Patrice BERTRAND, Sophie BIBOLLET-JUSTE (Communay), Timotéo ABELLAN, Sandra BULLION (Marenes), Pierre BALLELIO, Lilian CARRAS, Sylvie CARRE, Pascale LUCARELLI (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Denis CATHEBRAS (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD (Simandres), Mattia SCOTTI, Béatrice CROISILE, Roberto POLONI, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Patrice LAVERLOCHERE (Ternay)

Pouvoirs : M. René MARTINEZ (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à M. Pierre BALLELIO (St Symphorien d'Ozon)
Mme Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon) Mme Sylvie CARRE (St Symphorien d'Ozon)
M. Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône) a donné pouvoir à Mme Mireille BONNEFOY (Sérézin du Rhône)

Excusé : M. Arnaud DELEU (St Symphorien d'Ozon)

Absent(e)s non excusé(e)s : Mme Valérie ALLAGNAT (Chaponnay)
M. Raymond DURAND (Chaponnay)
Mme Cécile SUBRA (Chaponnay)
Mme Martine JAMES (Communay)
Mme Christelle REMY (Communay)
Mme Frédérique LEPERS (Simandres)
Mme Bettina VOIRIN (Ternay)

N°2024-105-4.1.2
25/11/2024

Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) au 01.01.2025

Pierre BALLELIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,
Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,
Vu la délibération n° 03.293 du conseil communautaire du 18 décembre 2003 relative à l'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 octobre 2024,
Vu le bureau communautaire du 15 novembre 2024,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,
Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,
Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,
Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,
Considérant le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes en date du 29 juin 2023, par lequel elle invite la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon à adopter une délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les heures supplémentaires sont les heures effectives de travail effectuées à la demande préalable de l'autorité territoriale et/ou du responsable hiérarchique direct en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Elles présentent donc par nature un caractère exceptionnel.

Pour les agents à temps partiel, les heures effectuées en dépassement de leur temps de travail hebdomadaire, correspondant à leur quotité, sont considérées comme des heures supplémentaires.

Pour les agents à temps non complet, seules les heures effectuées au-delà de la durée légale du travail fixée à 35 heures sont considérées comme des heures supplémentaires.
Les heures effectuées en dépassement de leur temps de travail hebdomadaire et dans la limite de la 35^{ème} heure de travail constituent alors des heures complémentaires.

Selon la Direction Générale des Collectivités Locales, les heures complémentaires ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur. Elles sont donc rémunérées au taux normal, selon un décompte déclaratif tenu par le responsable hiérarchique direct et visé par l'autorité territoriale.

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS.

Technicien	Assistant(e) de prévention / Chargé(e) de mission / Chargé(e) de projets Chef(fe) de projets / Géomaticien(ne) / Gestionnaire du domaine public routier / Instructeur(trice) des ADS / Technicien(ne) SIG / Technicien(ne) voirie / Chargé(e) d'opération de voirie
------------	--

- **COMPENSE** les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires, au choix de l'agent.
- **INDEMNISE** les heures supplémentaires dans les conditions suivantes :
Le taux horaire applicable est calculé en divisant le traitement indiciaire brut annuel par 1820.
Ce taux horaire est ensuite :
 - Multiplié par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
 - Majoré de 100 % lorsque les heures supplémentaires sont effectuées de nuit (entre 22h00 et 7h00),
 - Majoré des 2/3 lorsqu'elles sont effectuées un dimanche ou un jour férié (sauf le 1^{er} mai où la rémunération est doublée).A noter, la majoration de nuit et du dimanche ne sont pas cumulatives.
En cas d'indemnisation, un arrêté individuel portant attribution d'IHTS sera pris pour chacun des agents concernés.
- **MAJORE**, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour l'indemnisation susvisé.
A noter, la majoration de nuit et du dimanche ne peuvent se cumuler.
- **RECENSE ET COMPTABILISE** les heures complémentaires et supplémentaires par le biais d'un décompte déclaratif tenu par le responsable hiérarchique direct et visé par l'autorité territoriale.
La compensation par l'attribution d'un repos compensateur ou par le biais d'une indemnisation interviendra au plus tard de manière trimestrielle.
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.
- **DIT** que les crédits correspondants à l'indemnisation des heures supplémentaires seront inscrits au BP 2025 et suivants du budget principal de la CCPO au chapitre 012.

Télétransmise en Préfecture le 29 NOV. 2024
Affichée le
Certifiée exécutoire le 29 NOV. 2024

Pour extrait conforme au registre,
Pierre BALLELIO
Président



Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.

Exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum

Un agent bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique ne peut effectuer des heures supplémentaires ou complémentaires (article 13-9 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié par le décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation.

Seuls les fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) relevant d'un cadre d'emplois ou d'un grade de catégorie C ou B, ainsi que les agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, peuvent prétendre à l'indemnisation des heures supplémentaires effectives.

Un agent de catégorie A ne peut donc pas bénéficier de l'indemnisation d'heures supplémentaires (sauf exception pour certains cadres d'emplois appartenant à la filière médico-sociale) et donc de l'IHTS.

Le personnel d'enseignement artistique de la filière culturelle bénéficie d'un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et n'est par conséquent pas concerné par ce rapport.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les modalités de compensation.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **ABROGE** la délibération n° 03.293 du conseil communautaire du 18 décembre 2003 relative à l'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
- **INSTAURE** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C.
- **FIXE** la liste des emplois ouvrant droits aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires comme suit :

Cadre d'emplois	Emplois
Adjoint administratif	Agent(e) administratif(ve) / Assistant(e) administratif(ve) polyvalent(e) / Agent(e) comptable / Assistant(e) d'accueil / Assistant(e) de communication / Assistant(e) de prévention / Chargée(e) de communication / Chargé(e) de mission / Chargé(e) de projets / Chef(fe) de projets / Conseiller(ère) numérique / Gestionnaire comptable / Gestionnaire des marchés publics / Gestionnaire des ressources humaines / Secrétaire administratif(ve) / Responsable de pôle
Rédacteur	Assistant(e) de prévention / Chargé(e) de communication / Chargé(e) de mission / Chargé(e) de projets / Chef(fe) de projets / Gestionnaire comptable / Gestionnaire des marchés publics / Gestionnaire des ressources humaines / Instructeur(trice) des ADS / Responsable de pôle
Animateur	Chargé d'animation information-jeunesse / Chargé(e) de mission / Chargé(e) de projets / Chef(fe) de projets
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Coordinateur(trice) du réseau des bibliothèques / Responsable de pôle
Adjoint technique	Agent(e) technique polyvalent(e) / Assistant(e) de prévention / Gestionnaire du domaine public routier
Agent de maîtrise	Agent(e) technique polyvalent(e) / Assistant(e) de prévention / Gestionnaire du domaine public routier